

ARRETE N°064/2023/ST

OBJET : Occupation temporaire du domaine public.
Annule et remplace arrêté n°055/2023/ST

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),
VU le Code de la Route et notamment son article R.225,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2
relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu la demande émanant de M. Moulin, domicilié au n°6 rue des Aubes à 30320 Marguerittes, concernant
une demande d'autorisation de faire stationner un camion sur le domaine public pour un déchargement
de matériaux au droit de sa propriété,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers
utilisant le domaine public.

ARRETE

ART.1 : M. Moulin est autorisé à faire stationner un camion sur le domaine public pour un déchargement
de matériaux au droit de sa propriété au n°6 rue des Aubes à 30320 Marguerittes, sous réserve du droit des
tiers.

ART.2 : Le camion sera placé au plus près de la façade au droit du n°6 rue des Aubes à 30320 Marguerittes,
pour créer le moins de gêne possible aux riverains et d'assurer la sécurité des piétons.

ART.3 : Le stationnement sera interdit au droit du n°6 rue des Aubes à 30320 Marguerittes.

ART.4 : La circulation sera maintenue rue des Aubes à Marguerittes.

ART.5 : Ces prescriptions seront valables pour la période du vendredi 28/04/2023 de 07h00 17h00.

ART.6 : M. Moulin prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords
du chantier et devra impérativement, à la fin du chantier, débarrasser le trottoir et la chaussée de tout
encombrant, déchets ou gravats s'il y a lieu ; ceci afin de laisser propre le domaine public.

ART.7 : La pré signalisation ainsi que la signalisation rétro réfléchissante sur la benne elle-même, la
signalisation réglementaire d'interdiction de stationner, devront être mises en place et entretenues par les
soins du pétitionnaire et à ses frais.

ART.8 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être
recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant chef de la brigade de
Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de
Marguerittes, à M Moulin.

ART.10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt-cinq avril deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics